



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la modernisation
interministérielle
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2026-02-23-00003 du 23 février 2026

refusant à la société SAS parc éolien des Grands Aiguillons l'autorisation environnementale relative à un projet de création d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien des Grands Aiguillons 1 sur le territoire de la commune de Thizay

AIOT 0100029740

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VII de son livre II et le titre Ier de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2023, par la SAS parc des Grands Aiguillons, détenue par les sociétés Windvision France et Elicio France à hauteur de 50 % chacune, dont le siège social est situé 174 quai de Jemmapes, 75010 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6,6 MW sur la commune de Thizay ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 21 novembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2025, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'avis n° 2025-5069 de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2025 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, datée du 20 mai 2025 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

VU la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 2 juin 2025 désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date 13 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2025 à 14h00 au 17 octobre 2025 à 17h00 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les publications de ces avis dans des journaux locaux ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Sassierges-Saint-Germain, Meunet-Planches, Maron, Sainte-Fauste, Condé, Saint-Aubin, Brives et Thizay ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil communautaire de Champagne Boischauts ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 14 novembre 2025 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable remis par la Direction générale de l'aviation civile en date du 9 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du commandement de la Direction de la circulation aérienne militaire rendu le 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France de l'Indre rendu le 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire rendu le 23 octobre 2023 ;

Vu la demande parallèle également présentée le 8 septembre 2023, par la SAS parc des Grands Aiguillons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien des Grands Aiguillons 2, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6,6 MW sur la commune de Brives, voisine de la commune de Thizay ;

VU le rapport du 27 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi du projet d'arrêté refusant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 3 février 2026 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 16 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur la commune de Thizay ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le paysage et la conservation des sites et monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 185 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT la prise en compte du projet des Grands Aiguillons 2 dans l'étude de saturation visuelle en tant que projet existant, ce qui fausse les indices des états initiaux, et ne permet pas de mettre en évidence l'atteinte de seuils d'alerte imputable à ces deux projets, notamment pour les communes de Brives, Vouillon et Issoudun ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, l'impact réel du projet sur la saturation visuelle n'a pas été correctement évalué, ce qui ne permet pas au pétitionnaire de démontrer de manière certaine la non atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce d'oiseau migrateur, nichant en Europe et hivernant en Afrique tropicale, dont la population française est très restreinte, n'excédant pas 60 à 80 couples disséminés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est protégée en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé. Elle est également protégée par l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 octobre 2009 susvisée et qualifiée, en ce qui concerne la France, d'espèce vulnérable en migration et en danger en nidification ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée CR en « danger critique (CR) » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire court un risque d'extinction majeur en France en raison de ses très faibles effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du comportement de la Cigogne noire que son domaine vital est constitué d'un rayon de 20 kilomètres autour de chacun des nids, à l'intérieur duquel les couples et leurs jeunes effectuent des déplacements fréquents, notamment pour s'alimenter ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact relève que le projet est situé à environ 3-4 kilomètres du massif forestier de Chœurs-Bommiers dans lequel l'espèce est nicheuse régulière ;

CONSIDÉRANT que l'ONF a fourni des éléments permettant de confirmer la nidification en 2024 de l'espèce sur une parcelle se trouvant à environ 11 kilomètres du projet, au sein du massif forestier de Chœurs-Bommiers ;

CONSIDÉRANT que des individus de l'espèce ont été observés à plusieurs reprises dans l'aire d'étude immédiate du projet ;

CONSIDÉRANT que le niveau de sensibilité de la Cigogne noire à la collision avec les éoliennes a été défini comme fort, en période de reproduction et en période de migration, par la coordination régionale LPO Pays de la Loire en septembre 2018. En outre, le pétitionnaire évalue le niveau d'enjeu concernant cette espèce vis-à-vis de son projet comme étant « très fort » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose des mesures de réduction dont notamment la mise en place sur chaque éolienne de dispositifs permettant la détection-réaction des oiseaux, permettant de détecter en temps réel les oiseaux en vol et régulant le fonctionnement des éoliennes afin de limiter le risque de collision ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne démontre pas que les mesures qu'il propose permettent d'atteindre, en toute circonstance, une efficacité de 100 % de réduction du risque d'atteinte à la Cigogne noire. Or, le très fort enjeu de conservation de cette espèce nicheuse ne permet pas qu'un risque de destruction d'un individu de cette espèce, aussi minime soit-il, subsiste ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS parc des Grands Aiguillons, dont le siège social est situé 174 quai de Jemmapes, 75010 Paris, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, pour le projet du parc éolien des Grands Aiguillons 1 regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6,6 MW et deux postes de livraison électriques situés sur la commune de Thizay, est refusé.

Article 2 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS parc des Grands Aiguillons.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de THIZAY et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de THIZAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la

prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE
CEDEX.

Le recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de THIZAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE